

Augur associates

Recommandations - Livre Blanc

“Répondre aux enjeux d’une filière sécurisée et responsable - Le Chanvre Bien-Être en France”

Les sommités / “fleurs”

- **Supprimer la mention “fibres et graines” de l’Arrêté du 22 août 1990** portant application de l’article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis.
- Reconnaître le **droit d’utiliser les “fleurs” de chanvre dans un but industriel et bien être**, conformément à la Convention de 1961 et aux réglementations européennes.
- Favoriser l’émergence d’un secteur de transformation de la “fleur” de chanvre par une **politique volontariste et encadrée**, pour réduire notamment les méfaits potentiels de produits non-régulés et offrir un cadre serein de travail aux professionnels concernés.
- Si choix est fait de ne pas créer de statut ex-nihilo pour la “fleur” de chanvre, **considérer les sommités de CBD, comme un “produit à fumer à base de plantes”**, appellation d’origine européenne pouvant offrir une nomenclature précise, cohérente et légitime.
- **Limiter le droit d'accise** pour éviter qu’il ne se répercute trop fortement sur le consommateur final et l’ensemble des TPE-PME de la chaîne de valeur.
- Mettre en place une **traçabilité du produit** du producteur au consommateur **via la Blockchain** ou autre méthode permettant d’assurer la traçabilité.

0% de THC dans les produits finis

- **Arrêt de l’interprétation du 0% de THC** dans les produits finis afin de notamment permettre l’utilisation des **extractions à “spectre complet”** et l’intégration du **“principe d’entourage”**.
- **Alignement de la limite en THC du produit fini sur celui de la plante.**
- Au minimum, le seuil de détection du THC dans les produits finis doit avant tout représenter une valeur pour les produits finis dans le commerce, mais ne doit être limité entre professionnels ayant déclaré une simple constante des taux des stocks afin de permettre la détention et le transport ; les entreprises se déclarant préalablement auprès de l’autorité de régulation.

Les variétés

- Permettre aux agriculteurs l’accès à de nouvelles variétés : si des **variétés** offrent un **meilleur taux de CBD** tout en garantissant le respect des normes de concentration en THC, **les inclure au catalogue national** des variétés autorisées à la culture, comme le fait par exemple la Grèce.
- Permettre le **développement de la recherche génétique** par un **nombre non-restreint d’acteurs licenciés** pour une intégration progressive de nouvelles variétés.
- A minima, intégrer les variétés pertinentes du catalogue européen dans le catalogue français.

Limite non-euphorisante du THC

- **Modifier l’arrêté du 22 août 1990 qui précise les limites légales du THC dans le chanvre** (de 0,3 jusqu’à 1%).
- **Permettre une dérogation expérimentale pour des territoires laboratoires** comme la Réunion pour l’autorisation de nouvelles variétés à taux faibles allant jusqu’à 1% de THC, et



élargir notamment cette dérogation aux Départements et Régions français d'Outre-Mer (DROM) ainsi qu'aux les Collectivités d'Outre-Mer (COM).

- Soutenir des demandes de dérogation et de subvention privées et publiques permettant de **mettre en place** des études scientifiques, notamment une **étude des chémotypes indigènes disponibles** sur les territoires français métropolitains et d'Outre-Mer.

Novel Food

- **Envisager le plus tôt possible une position claire** des autorités françaises intégrant les enjeux actuels et futurs sur le sujet du catalogue indicatif Novel Food pour sécuriser le développement de la filière alimentaire du chanvre bien-être.
- **Définir une suspension des contrôles** envers ceux d'entre eux sujets aux inspections relatives au catalogue des nouveaux aliments jusqu'à ce que les conclusions des travaux de la mission d'information parlementaire soient connus.
- Clarifier au niveau national que **les extraits de CBD dont la teneur n'est pas plus importante que celle présente naturellement dans la plante ne sont pas considéré comme nouveaux aliments.**

CosIng

- Tant que les **produits cosmétiques** intégrant du CBD ne relèvent pas de la compétence des réglementations médicales et pharmaceutiques des États membres, il n'existe **aucune obligation d'interdire leur production, leur fabrication et leur utilisation.** Les États sont simplement tenus de soumettre des informations statistiques de base à l'OICS à des fins de suivi (conformément à l'article 2(9)b).
- Au niveau communautaire, la plante de chanvre (*Cannabis sativa* L.) est considérée comme un produit agricole et comme une "plante industrielle" à la fois pour la culture et la production de semences conformément au règlement (UE) 1308/2013, et peut être cultivée légalement tant que sa teneur en THC ne dépasse pas, actuellement, 0,2%.

Potentiel de substitution

- **Aucune allégation thérapeutique ne peut être attribuée au chanvre bien-être ainsi qu'au CBD qui en serait extrait.** Il est donc urgent de **soutenir la recherche scientifique** afin de développer des **solutions aux problématiques liées aux addictions**, tel que **l'usage du CBD comme alternative non-médicamenteuse.**
- Mettre en place une **campagne de sensibilisation publique à destination des usagers.** Tout comme la cigarette électronique peut s'avérer un moyen de **réduction des risques**, sans être pour autant un dispositif médical, le CBD sous forme e-liquide, en huile ou en "fleur" pourrait exercer une fonction similaire.

CBD de synthèse

- Clarifier l'arrêté de 1990 afin de véritablement permettre la **mise en place d'une filière du chanvre bien-être en France** à haute valeur environnementale, sociale et économique, **définissant exclusivement l'utilisation des phytocannabinoïdes** (composants issus de la plante).
- Mener une réflexion sur l'étiquetage et la nécessité d'**informer de manière transparente le consommateur sur l'origine biologique ou synthétique des cannabinoïdes** présents dans le produit.

Interaction avec certains médicaments



- Assurer la **sensibilisation auprès des usagers et du personnel prescripteur** concernant les interactions du **CBD à haute dose** avec certains médicaments prescrit sous ordonnance.
- **Intégrer cette problématique dans le cadre de la formation des médecins prescripteurs** qui feront partie de l'expérimentation française en matière de cannabis à visée médicale.
- Ajouter un **avertissement aux éléments de prévention** autour du CBD sur l'étiquetage des produits.

Concurrence non-fauscée

- Pousser la réflexion autour de l'étiquetage, notamment la **nécessité d'indiquer la provenance géographique nationale du chanvre dont est extrait le CBD** présent dans le produit.
- Ouvrir la possibilité de mettre en place un **organisme certificateur** qui garantit l'origine du produit avec un **label "made in France"** par exemple.
- Inviter les autorités publiques à **construire un "modèle français"** pouvant servir de **modèle au niveau européen**.

Taux limite de THC au volant

- **Résoudre le problème de la détection du THC dans les tests de dépistage** des stupéfiants des utilisateurs de produits au CBD pouvant contenir des traces de THC, via la **mise en place de procédures simples pour distinguer des produits au taux légal de produits supérieurs au taux légal** (exemple type outil développé en Suisse).
- En cas de d'infraction au code de la route, **permettre au minimum dès aujourd'hui, un dépistage adapté en élevant le taux de détection de présence des cannabinoïdes à 5ng de THC/mL de sang** afin de ne pas sanctionner des consommateurs de chanvre bien-être.

Production

- Les **trois méthodes de culture de chanvre** (extérieur, serre, intérieur) sont **adaptées à la production** du chanvre CBD à visée d'extraction ou d'utilisation brute. Chaque méthode doit toutefois être régulée en fonction de ses possibilités et de ses externalités éventuelles, avec la **sécurité et la santé publique** en ligne de mire.
- Mettre en place des **formations diplômantes spécifiques** pour les applications possibles du chanvre.
- **Précision sur l'étiquetage en gros et au détail de la culture issue** : intérieur, sous-serre, extérieur, permettant dès lors un **choix conscient d'achat** de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur, y compris par le consommateur.
- A moyen-terme, les **normes** devront **tendre vers les Bonnes Pratiques Agricoles (BPA)**.
- Le chanvre cultivé aujourd'hui **en plein champs** ne fait l'objet d'aucune mesure de sécurisation particulière, sans que cela soit problématique. Il n'est donc **pas nécessaire d'imposer des mesures de sécuritaires supplémentaires coûteuses ou superflues aux producteurs**.
- **Laisser les producteurs décider des mesures de sécurité adaptées au type de culture** et à leur environnement, notamment si ces derniers souhaitent se prémunir de vols.
- Les opérations d'extraction sont à sécuriser au niveau des laboratoires d'extraction.
- **Différencier les filières CBD bien-être et médical** (usages, variétés, conditions de production / transformation), en offrant la possibilité d'avoir des produits sains et de qualité pour les deux usages.
- **Faire évoluer le code douanier** afin de **permettre l'exportation** des "fleurs" de chanvre et de la biomasse entre pays européens, voire à l'international.



Laboratoire (extraction et analyse)

- Mettre en place des **normes de sécurités strictes pour l'extraction du CBD**, à la fois dans le processus d'extraction et pour l'analyse du produit fini.
- Autoriser les laboratoire français à tester le niveau de concentration des principes actifs des produits.
- Les laboratoires devraient **être en mesure de déterminer** :
 - **test de concentration cannabinoïdes** (THC / CBD, voir CBN / CBG) ;
 - profilage **terpénique** ;
 - présence de **pesticides** et **métaux lourds** ;
 - **solvants** résiduels (pour les produits dérivés) ;
 - teneur en humidité et pesage de précision ;
 - analyse des mycotoxines.
- **Permettre la subvention des analyses pour les producteurs de chanvre à faible revenu.**
- A moyen-terme, les **normes devront tendre vers les Bonnes pratiques de laboratoire (BPL).**

Transformation

- Mettre en place un **étiquetage approprié** aligné sur les normes européennes en vigueur (par exemple pour l'alimentaire le Règlement n°1169/2011 dit INCO).
- Concernant le conditionnement de la matière : si le transfert de propriété entre le vendeur et le client particulier implique le scellage du produit, cette obligation ne devrait avoir nécessité entre professionnels de la filière.
- **Tester les produits avant mise sur le marché** pour s'assurer que le processus de transformation n'a pas altéré le produit fini.

Distribution

- Incorporer l'**échelon "grossistes"** dans la chaîne de valeur du CBD.
- **Interdire la vente en vrac aux particuliers** : vente sous scellée obligatoire avec numéro de lot et d'analyse correspondante.
- **Mise en place d'éléments de communication de réduction des méfaits et d'éducation à l'usage.**
- **Encadrer les propriétés du CBD sur lesquelles les commerçants peuvent communiquer** sans tomber ni dans l'apologie d'un stupéfiant ni dans l'allégation thérapeutique.
- **Permettre la vente en boutique spécialisée et en lieu de distributions communs** (réseaux de santé naturelle et bien-être, parapharmacie, magasins d'alimentation bio, débits de tabac, cliniques vétérinaires, etc.).

Réglementation selon la concentration en CBD

- **Autoriser des seuils de contaminants THC** en rapport à la typologie de produits (compléments, huiles, etc.).
- **Alimentation et compléments alimentaires**
 - En fonction du dosage et des utilisations du CBD, trois niveaux sécurisés sont donc envisageables :
 - À des **doses élevées (> 160 mg par jour)**, le CBD peut être considéré comme un **médicament** et doit être réglementé comme tel.
 - À **doses physiologiques (entre 20 et 160 mg par jour)**, le CBD doit être **vendu sans ordonnance ou comme complément alimentaire.**



- À des **concentrations** et doses **faibles (< 20 mg par jour)**, le CBD doit être **autorisé sans aucune restriction** dans les produits alimentaires.

- **Cosmétique**

- **Autoriser l'utilisation dans les produits finis cosmétiques de l'ensemble des parties et molécules de la plante** (racines, tige, graines, sommités) que ce soit sous forme entière, infusée ou extraite.
- Établir un seuil autorisé de THC permettant notamment la mise sur le marché de "produits de confort", ex confort intime (type lubrifiants), produits de massages pour les sportifs...
- **Proposition de 1% de THC dans le produit fini cosmétique** pour pouvoir travailler en spectre complet.
- **L'étiquetage** doit être strict et refléter la **composition exacte du produit**.

- **Produits pour vape**

- Autoriser la présence de THC dans les produits à vaper à un **taux similaire à celle des "fleurs"** de chanvre.
- Les fabricants devraient être tenus d'avoir des **analyses à disposition des autorités de régulation**.

Services financiers et parcours administratif

- Créer un **organe de régulation du chanvre bien-être** au sein du Ministère de l'Agriculture.
- **Financer l'autorité de régulation par la fiscalité de la filière.**
- **Pour les entrepreneurs** : constituer un dossier juridique solide. Il servira pour rassurer les établissements bancaires mais aussi l'ensemble des acteurs / partenaires qu'il sera nécessairement susceptibles de rassurer (investisseurs, DGCCRF, etc...). Afin d'être effectif sur les aspects légaux (avec par exemple un dossier d'avocats), la meilleure posture pour les entrepreneurs est d'être transparent afin de **susciter la confiance** et ainsi obtenir les services nécessaires désirés.
- Dans la mesure du possible, il est recommandé de **privilégier l'autofinancement d'une activité liée à l'industrie du chanvre bien-être**. Le niveau d'analyse d'un dossier (et notamment les questions déontologiques) est souvent proportionnel au montant des besoins et donc du risque financier pour l'établissement bancaire. Si les besoins sont limités, il peut alors être nécessaire de faire appel à de l'endettement à titre privé.
- Si l'activité de l'entreprise a vocation à devenir rapidement internationale, en attendant une évolution réglementaire en France, il peut être possible d'installer un siège social dans un pays limitrophe où un organisme bancaire d'un pays voisin pourrait se montrer plus conciliant compte tenu de sa propre législation vis-à-vis du CBD.
- **Assurer une communication claire auprès des acteurs bancaires** dès qu'une évolution réglementaire sera effective afin de permettre aux entrepreneurs du secteur d'accéder à tous les outils bancaires classiques, sans refus des services de conformité des établissements bancaires.
- **Assurer** la possibilité à moyen terme pour l'ensemble des entreprises du **secteur d'ouvrir un siège social en France**.
- **Pour les compagnies d'assurances** : investir dès aujourd'hui en interne à explorer le sujet et ses débouchés actuels et futurs. Mettre en place des équipes dédiées permettant de défricher le sujet, notamment au niveau de **l'évolution de la législation**.



- **Pour les entrepreneurs** : monter en gamme dans la **sophistication des projets et services** pour donner confiance aux acteurs financiers en se mettant en capacité de répondre à leurs attentes : transparence ; gestion des comptes ; mise en place de standards en interne et commun aux acteurs de l'industrie ; et **organiser la filière avec des représentants attitrés** afin de poursuivre le travail engagé.
- En attendant une évolution des comportements, pour les entrepreneurs souhaitant trouver une police d'assurance, il est recommandé à court terme de regarder sur le marché européen, y compris au Royaume-Uni, pour trouver des compagnies d'assurances qui commencent à proposer de tels services pour l'industrie du chanvre bien-être.

Soutenir les centres d'excellence pour faire émerger un écosystème entrepreneurial

- **Accompagner la recherche** permettant de démontrer que les produits issus du chanvre bien-être sont non seulement non-addictifs mais qu'ils possèdent également de grands potentiels dans la lutte contre de multiples addictions (opioïdes, nicotine, THC...).
- Porter des **demandes de subvention privées et publiques** permettant de mettre en place les recherches nécessaires.
- Mettre en place un **réseau diversifié de bailleurs de fonds** afin de soutenir la recherche publique et privée dans des laboratoires dédiés, permettant, à travers la recherche fondamentale (accélérateur, transfert de technologies,...), d'explorer les effets sur la santé du CBD.
- **Soutenir la recherche sur les multiples applications industrielles innovantes permettant de valoriser écologiquement le chanvre.**
- Favoriser le **développement des partenariats financiers entre les startups** du chanvre bien-être et les **investisseurs privés** français et étrangers.
- **Octroi de subventions publiques**, notamment les **bourses French Tech**, les **Prêts Innovations Amorçage (PIA)** et l'ensemble de la gamme d'aide de la **Banque Publique d'Investissement** (en investissement direct ou en "fonds de fonds").
- **Accès à la dette bancaire**, afin d'éviter les problématiques rencontrées aux États-Unis et au Canada où les acteurs se livrent à une course effrénée à la levée de capitaux faisant irrationnellement monter les valorisations.
- **Encourager la prise de risques fonds propres et quasi-fonds propres** des acteurs financiers, afin de favoriser l'**émergence de la French Hemp Tech**.
- Mise en place des **canaux pour les fonds d'investissements professionnels** :
 - généralistes (rassemblés sous *France Invest*) ;
 - spécialisés sur la question cannabinoïde / chanvre ;
 - à chaque étape de la vie des sociétés (fonds d'amorçage, de capital développement et de capital transmission) ;
- Des **canaux pour les particuliers** souhaitant investir et soutenir directement les sociétés :
 - intégrer les sociétés du secteur du chanvre bien-être dans la définition des sociétés éligibles (IR PME - Madelin) ;
 - permettre leur éligibilité pour les fonds FIP et FCPI ;
- Mettre en place un **labellisation "Résultats garantis via la Blockchain"**.

Cadre de marché

- Mise en place par le SPC d'une **charte de bonnes pratiques**.
- Élaboration par le SPC d'un **projet de certification professionnelle (PCP)**.

